



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	041-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.61
Déposée le :	06.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Tobler (Moutier, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	562/2024 du 5 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Libérer de l'obligation du permis de construire les petites installations de PAC-Pompes à chaleur air/air et air/eau dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Nous demandons la modification de l'article 6 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) comme suit :

Art. 6

2. Projets de construction spécifiques

- ¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,
 - ^U les PAC, pompes à chaleur air/air ou air/eau, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur des bâtiments pour autant qu'elles n'excèdent pas un volume de 2 m³.

Développement :

Actuellement, tous types d'installations pour le remplacement des anciennes installations de chauffage ou l'installation de nouvelles PAC-pompes à chaleur sont soumises à une autorisation. Ce sont actuellement les préfectures ou les communes qui sont compétentes pour traiter ces demandes de permis. Ces derniers mois, certains cantons suisses ont supprimé l'obligation de déposer une demande de permis de construire par une simple annonce à l'autorité compétente.

Cette procédure simplifiée concernerait toutes les installations dans des bâtiments existants, mais aussi à l'extérieur d'un bâtiment pour autant que la PAC-pompe à chaleur s'intègre au site,

n'excède pas un gros volume et pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à d'autres intérêts prépondérants et ne cause pas de bruit excessif pour le voisinage.

Les PAC-pompes à chaleur sol-eau ne seraient pas concernées par une telle procédure simplifiée et demanderait encore le dépôt d'une demande de permis.

Il serait néanmoins nécessaire de laisser un droit de regard aux communes. Si cette dernière estime que les conditions d'une dispense ne sont pas remplies, elle pourrait au cas par cas exiger le dépôt d'une demande de permis de construire.

Les motionnaires souhaitent par le biais de leur intervention diminuer les charges de travail et d'administration au sein des préfectures et des communes, en particulier pour les collaboratrices et collaborateurs en charge de la police des constructions.

Trop souvent, ces procédures de demandes sont fastidieuses pour assainir les installations de chauffage, ce qui rebute les propriétaires qui retardent l'assainissement de leurs installations de chauffage.

Réponse du Conseil-exécutif

Compte tenu des objectifs de la Stratégie énergétique du Conseil-exécutif et de la nécessité de réduire les émissions de CO₂, le Conseil-exécutif soutient la demande des motionnaires visant à simplifier les démarches administratives pour l'installation de pompes à chaleur.

La motion part du principe que tous les types d'installations visant à remplacer des anciens systèmes de chauffage ou à installer de nouvelles pompes à chaleur (PAC) requièrent actuellement un permis de construire. Ce n'est toutefois pas le cas. Aujourd'hui déjà, de nombreuses installations de production d'énergies renouvelables peuvent en principe être construites sans permis. Dans le domaine des installations de chauffage, il s'agit des sondes géothermiques, des pompes à chaleur sur eaux souterraines et des pompes à chaleur aérothermiques à l'intérieur des bâtiments (voir les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du Conseil-exécutif de janvier 2015, p. 32 ss.). Il n'est donc pas nécessaire de modifier ou de compléter l'article 6 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1).

Les pompes à chaleur aérothermiques à l'extérieur des bâtiments sont en revanche encore soumises à l'octroi du permis de construire en raison des émissions de bruit occasionnées par l'exploitation de parties installées à l'extérieur de bâtiments et des atteintes potentielles à l'environnement (cf. art. 1a, al. 1 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions ; LC, RSB 721.0). Dans des jugements de 2015 et 2017, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'obligation d'obtenir un permis de construire pour les pompes à chaleur à l'extérieur des bâtiments.

Depuis ces jugements, la technologie n'a cessé d'évoluer. Des appareils plus silencieux sont désormais disponibles sur le marché avec un impact potentiellement moindre sur l'environnement. Il semble par conséquent possible, sous certaines conditions, de déclarer les pompes à chaleur aérothermiques extérieures comme étant en principe exemptées de l'obligation de permis de construire (p. ex. en fonction de la dimension et de la puissance de l'installation, du niveau de puissance acoustique, etc.). Les installations qui concernent l'espace réservé aux eaux, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique digne de protection ou qui sont construites hors de la zone à bâtir restent toutefois soumises à l'octroi du permis de construire (art. 7, al. 1 et 2 DPC). En outre, les constructions et installations non soumises à l'octroi du permis de construire doivent elles aussi

respecter les prescriptions déterminantes (p. ex. prescriptions en matière de protection contre le bruit, distance par rapport à la route, etc.). Il conviendrait notamment de vérifier le respect des prescriptions en matière de protection contre le bruit dans le cadre d'une procédure d'annonce.

Le Conseil-exécutif se déclare prêt à examiner de plus près sous quelles conditions une exemption de permis de construire pourrait être accordée pour les pompes à chaleur aérothermiques extérieures. Pour ce faire, aucune modification ou adaptation de l'article 6 DPC n'est toutefois nécessaire. En effet, selon l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC, les installations destinées à capter des énergies renouvelables ne sont déjà aujourd'hui pas soumises à l'octroi d'un permis de construire lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, et qu'elles respectent les directives cantonales. Pour libérer de l'obligation du permis de construire les petites pompes à chaleur aérothermiques à l'extérieur des bâtiments, il suffirait par conséquent de modifier les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du Conseil-exécutif de janvier 2015.

Étant donné qu'il n'est pas nécessaire de modifier le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, le Conseil-exécutif ne préparera pas de modification du décret à l'intention du Grand Conseil, mais mettra en œuvre la demande de la motion dans le cadre de la directive mentionnée « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ».

Destinataire
– Grand Conseil